

RÈGLEMENT N° 6
SUR
LE CALENDRIER SCOLAIRE
DE L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER

Adopté par le conseil d'administration
le 28 novembre 2000 (résolution n° 00256),
modifié par le conseil d'administration
le 25 septembre 2012 (résolution n° 00815)

et
déposé au ministère de l'Éducation
le 8 janvier 2001
et le 26 septembre 2012

Le présent règlement est adopté sous
l'empire de l'article 19 de la
Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
et est déposé au ministère de l'Éducation

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
OBJECTIF DU RÈGLEMENT.....	3
I. RÈGLES D'ÉLABORATION DU CALENDRIER SCOLAIRE.....	3
II. DÉMARCHE D'ADOPTION DU CALENDRIER SCOLAIRE.....	4
ANNEXE SUR LES DÉFINITIONS.....	5

INTRODUCTION

Le calendrier scolaire définit le cadre général dans lequel se réalisent les apprentissages. Le législateur précise à l'article 18 du Règlement sur le régime des études collégiales l'obligation des collèges touchant le calendrier scolaire :

« Le collège doit organiser, durant la période débutant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante, au moins 2 sessions comportant chacune un minimum de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation. »

OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Favoriser la réussite des apprentissages des étudiants.

I. RÈGLES D'ÉLABORATION DU CALENDRIER SCOLAIRE

Article 1. Le calendrier scolaire est organisé en sessions.

1.1 Le calendrier scolaire est organisé en deux sessions régulières.

1.2 Chaque session comporte un minimum de 82 jours d'activités d'apprentissage et d'évaluation répartis comme suit :

- 75 jours de cours ou de stages;
- un minimum de 5 jours d'examens de fin de session;
- un jour d'enseignement individualisé*;
- un jour d'activités programme*.

1.3 Chaque jour d'activités d'apprentissage et d'évaluation perdu doit être repris.

1.4 Une session débute normalement un lundi.

Article 2. Le calendrier comprend un nombre égal de cours du lundi, du mardi, du mercredi, du jeudi et du vendredi, en l'occurrence 15.

Article 3. La synchronisation des étapes d'enseignement à franchir pour différents groupes-cours à chaque session est maximisée.

Article 4. Le calendrier prévoit des journées d'accueil précédant le début des cours.

Article 5. Le calendrier comporte deux journées pédagogiques : l'une est placée à l'intersession et la seconde au terme de l'année scolaire.

Article 6. Le calendrier prévoit la tenue d'épreuves uniformes déterminées par le Ministère (ex. : épreuve uniforme de français).

Article 7. Le calendrier scolaire indique les dates limites pour abandonner un cours, lesquelles sont déterminées par le ou la ministre de l'Éducation.

Article 8. Le calendrier scolaire indique la date d'entrée des professeurs, habituellement cinq jours avant le début de la session d'automne.

* Voir l'annexe sur les définitions

Article 9. À la mi-session d'hiver, une semaine de mise à jour individuelle pour les professeurs et les étudiants est prévue.

Durant cette semaine, les étudiants en difficulté sont invités à réaliser des activités scolaires de récupération planifiées au préalable avec l'aide de leurs professeurs.

Article 10. Les journées consacrées à l'évaluation de fin de session commencent préférablement un lundi.

Article 11. Le calendrier laisse entre les deux sessions le temps nécessaire à la réalisation des opérations assurant un passage cohérent entre les apprentissages d'automne et d'hiver. À titre d'exemple, il faut :

- s'assurer que la séquence des cours est respectée;
- permettre aux étudiants ayant échoué un ou des cours de consulter et de se réajuster;
- permettre la révision de notes;
- s'assurer que les activités administratives et pédagogiques précèdent le début des cours et que les premiers cours se réalisent avec le moins de perturbations possibles.

Article 12. Le calendrier indique les dates de remise des notes.

Article 13. Des modifications au calendrier peuvent être apportées selon ce qui suit :

- a) le comité exécutif, sur recommandation de la Direction des études, peut en cours d'année ajuster le calendrier scolaire suite à la perte de journées d'apprentissage ou d'évaluation. Les journées sont reprises à la fin de la session visée;
- b) quoique le calendrier scolaire s'applique à l'ensemble de l'enseignement régulier, la Direction des études est autorisée à permettre, pour des motifs de nature pédagogique associés à un programme, tel un stage, l'ATE etc., une dérogation au calendrier scolaire.

II. DÉMARCHE D'ADOPTION DU CALENDRIER SCOLAIRE

Le calendrier scolaire annuel fait l'objet d'une consultation en RCS (Rencontre Collège–Syndicat des enseignants) avant son adoption par le Conseil d'administration.

ANNEXE SUR LES DÉFINITIONS

JOURNÉE D'ENSEIGNEMENT INDIVIDUALISÉ

Essentiellement, les journées d'enseignement individualisé répondent à quatre besoins :

1. le professeur convoque à une séance d'enseignement correctif les étudiantes et les étudiants pour qui les évaluations ont démontré que certains apprentissages n'avaient pas été réalisés. Ces séances peuvent être individuelles ou en petits groupes;
2. l'étudiant ou l'étudiante qui perçoit le besoin d'aide de la part de son professeur pour progresser dans le cours demande à ce dernier un rendez-vous pour recevoir une aide personnalisée;
3. un groupe d'étudiants en tutorat ou inscrit dans une démarche d'aide à la réussite convient de se réunir de façon particulière pour poursuivre ses travaux;
4. le professeur juge qu'un groupe-cours a pris du retard dans ses apprentissages à cause d'absences ou d'imprévus et convoque ce groupe à un cours qui permettra de rattraper le temps nécessaire.

Pendant une telle journée, toute étudiante ou tout étudiant qui n'est pas touché par une des formes d'enseignement préalablement décrites peut faire du travail individuel d'étude ou des travaux scolaires. Il peut également faire appel aux services des professionnels autres que les professeurs.

JOURNÉE PROGRAMME

Essentiellement, la journée programme est réservée aux activités péripédagogiques qui s'adressent exclusivement aux étudiants d'un programme, lorsque celles-ci ne peuvent se dérouler dans le cadre des cours. C'est le cas, notamment, des activités suivantes :

1. les activités d'intérêt général pour les étudiants du programme;
2. les visites industrielles;
3. la participation à des concours s'adressant aux programmes.

Le département a la responsabilité de déterminer son utilisation.